



Mise à jour : Février 2024

L'huissier de justice dans le monde

COTE D'IVOIRE

Nom (singulier et pluriel) : **Commissaire de justice / Commissaires de justice**

Présentation

Généralités

547 commissaires de justice sont en exercice au sein d'environ 600 offices. Ils sont assistés par 2735 collaborateurs. Ils sont tous professionnels libéraux. Chaque commissaire de justice ou office de commissaire de justice est compétent sur tout le territoire national.

Formation

Formation préalable et continue des commissaires de justice

Pour devenir commissaire de justice, le niveau suivant est requis : quatre années d'études juridiques ou équivalent (Master 1 ou équivalent). Il n'existe pas de formation continue pour les commissaires de justice.

Formation continue des collaborateurs de commissaires de justice

Il n'existe pas de système de formation continue pour les collaborateurs de commissaires de justice.

Conditions d'exercice de la profession

Sauf exception, un examen professionnel est nécessaire pour accéder à la fonction de commissaire de justice. Les commissaires de justice sont nommés par le ministère de la Justice. Il existe un nombre limité de commissaires de justice. Un commissaire de justice ne peut pas exercer son activité au sein d'une structure comprenant un autre ou plusieurs autres commissaires de justice.

La profession est représentée au plan national par la **Chambre nationale des commissaires de justice de Côte d'Ivoire**.

Obligations du commissaire de justice et règles éthiques

Le commissaire de justice est soumis à des obligations suivantes corrélatives à l'exercice de ses activités :

- Exercice obligatoire du ministère du commissaire de justice et cas d'exemption éventuels.
- Interdiction d'instrumenter dans certains cas (parenté, alliance, conflit d'intérêt...).
- Obligations relatives à l'exercice des activités professionnelles du commissaire de justice.
- Conditions de conservation des documents rédigés par le commissaire de justice.
- Tenue d'une comptabilité.
- Obligation de verser les fonds détenus pour le compte des clients sur un compte spécial.



Mise à jour : Février 2024

- Obligation de transmettre les fonds de tiers dans un délai déterminé.
- Obligation de respecter un tarif.
- Obligation pour le commissaire de justice de se soumettre à un contrôle de ses activités.
Obligation de respecter des règles éthiques et/ou de déontologie.

Le commissaire de justice n'est soumis à aucune règle éthique et/ou de déontologie applicables à la profession. Des règles disciplinaires sont applicables à la profession de commissaire de justice. Le commissaire de justice est soumis à un contrôle de ses activités.

Activités exercées par les commissaires de justice

Exécution des décisions de justice

Le commissaire de justice est chargé d'exécuter les décisions de justice, en particulier les mesures d'exécution suivantes :

- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains du débiteur.
- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains d'un tiers.
- Saisie des immeubles.
- Saisie des rémunérations.
- Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent.
- Saisie des droits incorporels autre que les créances de sommes d'argent dont le débiteur est titulaire.
- Gel et/ou appréhension des meubles corporels que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'une décision de justice exécutoire.
- Saisies des véhicules terrestres à moteur.
- Saisie des navires.
- Saisie des aéronefs.
- Saisie des récoltes sur pieds.
- Saisie des biens placés dans un coffre-fort.
- Mesures d'expulsion.
- Reprises d'enfants en vertu d'une décision de justice.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers corporels du débiteur.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers incorporels du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un immeuble du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un fonds de commerce du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur les actions, les parts sociales ou les valeurs mobilières appartenant au débiteur.
- Vente forcée par adjudication publique physique des biens mobiliers corporels saisis par commissaire de justice par adjudication publique.
- Vente forcée par adjudication publique de biens meubles corporels.
- Vente forcée par adjudication publique de biens meubles incorporels.
- Distribution des fonds aux créanciers provenant de la vente forcée d'un bien mobilier.

Lorsqu'il chargé d'une procédure d'exécution, le commissaire de justice dispose d'un accès à toute information relative au patrimoine du débiteur.



Mise à jour : Février 2024

Signification des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires

Le commissaire de justice peut signifier ou notifier les actes judiciaires et/ou extrajudiciaires en matière civile, commerciale et/ou pénale.

Vente aux enchères publiques forcée

Le commissaire de justice est habilité à procéder à la vente aux enchères forcée des biens suivants :

- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des biens mobiliers corporels saisis par commissaire de justice.
- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des biens mobiliers incorporels saisis par commissaire de justice.
- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des fonds de commerce saisis par commissaire de justice par adjudication publique.

Vente aux enchères publiques volontaire

Le commissaire de justice n'est pas habilité à procéder à la vente aux enchères volontaires des biens.

Autres activités (X = oui)	
Recouvrement de créances	
Constats	X
Séquestre	
Conseil juridique	
Procédures de faillites	X
Missions confiées par le juge	X
Médiation	
Représentation des parties devant les juridictions	
Rédaction d'actes sous-seing privé	X
Service des audiences	X
Administration d'immeubles	X